



Déclaration CFDT relative au projet de décret portant création de la DNLF CTPC reconvoqué du 4 avril 2008

Pour plusieurs raisons, la CFDT votera contre ce texte.

Sur la méthode employée, il apparaît une fois de plus que la réforme de l'Etat se déploie avec une prise de décision qui relève du fait du prince, sans aucune concertation avec les organisations syndicales. Celles-ci sont informées a minima par une convocation au comité technique paritaire central, qui ne peut donner qu'un avis de pure forme puisque le dossier semble déjà bouclé !

Sur l'objet précis du projet de décret, nous sommes surtout préoccupés par la philosophie assignée aux services publics et qui sous-tend cette réforme. Le rapport de présentation justifie la création de la DNLF par l'affirmation qu'il faut lutter contre une fraude qui présenterait un caractère uniforme dès lors qu'elle aurait des incidences financières, préjudiciables pour l'Etat. Comme si le trafiquant international, le contribuable qui minore sa déclaration d'impôts, l'employeur coupable de travail dissimulé ou encore le chômeur bénéficiant d'une prestation indue effectuaient tous des agissements comparables qu'une même structure administrative devait donc traiter !

Malheureusement, cette Délégation Nationale à la Lutte contre la Fraude, par ses objectifs même, instaure une injuste confusion entre des comportements dont la nature et la gravité n'ont aucun point commun. Elle aura pour effet de stigmatiser comme appartenant au monde de « la » fraude des populations en situation de faiblesse comme les étrangers, les chômeurs, et autres catégories bénéficiaires de prestations sociales !

De surcroît, la CFDT ne peut pas donner un avis favorable sur un texte qui, via l'instauration de diverses commissions (en supplément ou en remplacement des COLTIs et de la DILTI), cherche encore à instrumentaliser les pouvoirs propres de l'Inspection du Travail, non pour aboutir à une meilleure application du Code du travail mais, notamment, pour appliquer le CESEDA (Code d'Entrée et de Séjour des Etrangers Demandeurs d'Asile) dans lequel les travailleurs, normalement protégés par le Code du travail, deviennent des coupables.

Si les salariés bénéficient d'une garantie forte concernant la confidentialité de leurs plaintes ce n'est pas pour que cette confiance, à laquelle ils aspirent envers l'inspection du travail, soit altérée par de tels dévoiements.

Par ailleurs, la lutte contre le travail illégal et la programmation de contrôle dans ce cadre, ne peut avoir pour objet, ni même avoir pour effet, d'empêcher les agents de contrôle de se centrer sur leur mission essentielle, à savoir le contrôle du respect de la réglementation du travail sur laquelle ils sont seuls à avoir compétence : santé, sécurité et respect des droits collectifs et individuels des salariés.

Le BIT l'a affirmé très clairement dans son dernier rapport (2006) notamment :

§ 78 :

La commission rappelle que la fonction principale des inspecteurs du travail consiste à veiller à la protection des travailleurs et non à assurer l'application du droit de l'immigration. (...)

Les ressources humaines et les moyens des services d'inspection n'étant pas extensibles à loisir, (...)La commission souhaite à cet égard appeler l'attention des gouvernements des pays concernés sur la nécessité d'assurer, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81, et à l'article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129, que des fonctions additionnelles qui n'auraient pas pour objectif l'application des dispositions relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs ne soient confiées aux inspecteurs du travail que pour autant qu'elles ne fassent pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales.

(...)la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés pour être compatible avec l'objectif de protection de l'inspection du travail. Un tel objectif ne peut être réalisé que si les travailleurs couverts sont convaincus que la vocation principale de l'inspection est d'assurer le respect de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs.

§ 161

Eu égard au nombre croissant de travailleurs étrangers et de migrants dans de nombreux pays, l'inspection du travail est fréquemment appelée à collaborer avec les autorités en charge de l'immigration. La commission souligne que cette collaboration doit être menée avec prudence, en gardant présent à l'esprit que le principal objectif de l'inspection du travail est de protéger les droits et les intérêts de tous les travailleurs et d'améliorer leurs conditions de travail.

§ 368

Dans certains pays, le gouvernement donne la priorité à la lutte contre le travail clandestin ou l'emploi illégal qui est fréquemment liée à l'application du droit de l'immigration. Toutefois, cette tâche ne devrait pas prendre une importance telle qu'elle détourne l'inspection du travail de sa mission essentielle de protection de l'ensemble des travailleurs, sans exclusive. (...) En outre, les inspecteurs du travail continuent encore trop souvent de se voir confier des tâches supplémentaires étrangères à leurs missions principales de contrôle, d'information et de conseil prévues par les instruments, et ces tâches nuisent au plein accomplissement de leurs fonctions principales.

Cependant, nous vous demandons de bien prendre note que la CFDT approuve, naturellement, toute coordination permettant la réelle mise en œuvre de sanctions financières dissuasives envers les employeurs délinquants, que cela soit pour permettre le recouvrement des sanctions administratives financières ou de cotisations sociales éludées.

En effet, de telles sanctions participent à la mise en œuvre des sanctions administratives alternatives ou cumulatives avec les poursuites pénales que nous réclamons dans tous les champs du Code du travail, et pas uniquement pour l'interdiction de fumer ou le travail illégal.

Par ailleurs, à l'heure où le gouvernement souhaite résorber les déficits, entre autres, des caisses de sécurité sociale en demandant des efforts aux assurés, que ce soit en matière de retraite ou de maladie, le recouvrement amélioré de cotisations ne pourra que contribuer à diminuer ces déficits, trop élevés.

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour : l'administration

Contre : CFDT et FO

Abstention : SNUTEF, CGT et UNSA